

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R264

Arrêté  
portant permission de  
voirie

Rue de Genève

Installation d'une  
alimentation aérienne  
provisoire

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> Août 2022 par laquelle le pétitionnaire l'entreprise **BOVAGNE FRERES**, située 220 chemin d'Evordes – 74160 COLLONGES SOUS SALEVE demande **L'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ALIMENTATION AERIEENNE PROVISOIRE POUR LE CHANTIER « URBAN WAY », RUE DE GENEVE, ENTRE LES N°91 ET 97.**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **La mise en place d'une alimentation aérienne provisoire pour le chantier « Urban Way », rue de Genève, entre les n°91 et 97**, à charge de l'entreprise **BOVAGNE FRERES** de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques :**

Les réseaux aériens temporaires seront installés uniquement que des poteaux avec massifs en béton et à une hauteur minimale de 4.5 mètres.

Les massifs bétons seront installés à l'extrémité des places de stationnement.

L'entreprise **BOVAGNE FRERES** s'est entendue avec l'entreprise CHARVIN pour la réutilisation de ces massifs provisoires utilisés dans le cadre du chantier « ECRIDOR ».

Les travaux d'installation seront réalisés depuis les places de stationnement situées devant les commerces Casino et La Panière et ne devront en aucun cas perturber la circulation sur la route de Genève.

Les travaux seront exécutés de façon à laisser en permanence la libre circulation des piétons et des riverains.

Un périmètre de sécurité sera installé avec un balisage de chantier réglementaire. (K16 et/ou K5c).

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais exclusifs les dommages résultant de son intervention.

### ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier :

Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité du pétitionnaire l'entreprise **BOVAGNE FRERES**, qui aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, du pilotage de la circulation, et demeurera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En aucun cas, les travaux ne seront exécutés les samedis, dimanches et jours fériés.

### ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 22 mois, soit jusqu'à Juin 2024.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 8 Août 2022** comme précisé dans la demande.

### ARTICLE 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai aux termes duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

03/08/2022

- de sa notification le :

03/08/2022

GAILLARD, le 02 Août 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

